



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau forêt et biodiversité

ARRÊTÉ n° 58-2022-06-09-00003
autorisant le système d'assainissement collectif et portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

COMMUNE DE CHAMPVERT

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite directive cadre sur l'eau, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-32 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire Bretagne ;

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande de construction d'une station d'épuration déposé le 20 août 2021 ;

VU le courrier valant phase contradictoire adressé à la commune de Champvert en date du 23 février 2022 ;

VU l'avis en date du 21 avril 2022 du maître d'ouvrage en phase contradictoire ;

Considérant qu'aucune dégradation de la qualité d'une masse d'eau superficielle ou souterraine ne doit nuire à l'atteinte ou au maintien de bon état écologique ;

Considérant que conformément aux dispositions du SDAGE, il y a lieu de poursuivre la réduction des rejets ponctuels dans le milieu naturel et d'améliorer l'efficacité de la collecte ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

TITRE 1 - AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la commune de Champvert représentée par M. le Maire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, et du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, concernant :

La déclaration pour la construction du système de traitement des eaux usées

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m².</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.</p>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.</p>	Déclaration	

Article 2 : Description des ouvrages autorisés

2-1 Filière de traitement

La station d'épuration de type filtres plantés de roseaux, dimensionnée pour 400 EH (24 kg DBO5/j) comprend :

- un dégrilleur automatique en amont du poste de relèvement,
- un poste de relèvement,
- un débitmètre automatique,
- un premier étage de filtres plantés de roseaux de 600 m² alimenté par une chasse automatique,
- un 2^{ème} étage de filtres plantés de roseaux de 400 m² alimenté par une chasse automatique,
- un canal de sortie type venturi,
- un regard de répartition,
- deux zones d'infiltration de 570 m² chacune.

2-2 Lieu de rejet

Le traitement se fait via les zones d'infiltration, il n'y aura pas de rejet en milieu naturel.

2-3 Dimensionnement

Le débit nominal temps sec est de 135 m³/j.

Le débit temps de pluie est de 240 m³/j.

2-4 Débit de référence

Le débit de référence est de 135 m³/j .

2-5 Situation de la station de traitement

La station est située sur la parcelle n° 1678, feuille n° 2, section A de la commune de Champvert, les ouvrages de pré-traitements sur la parcelle 1167.

Les coordonnées Lambert 93 sont pour la station : X = 737 943 ; Y = 6 637 7918

Article 3 : Objectifs de qualité attendue du rejet

Il n'y aura pas de rejet en milieu naturel, le débit rejeté sera infiltré.

Au point de prélèvement des rejets épurés (le canal de sortie), l'effluent épuré doit répondre aux conditions suivantes :

- la température est inférieure à 25 °C en conditions climatiques normales,
- le pH est compris entre 6 et 8,5,
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer de coloration visible de la zone d'infiltration,
- l'effluent ne doit pas dégager, avant et après 5 jours d'incubation à 20 °C, une odeur putride et ammoniacale.

Hors situation inhabituelle, le rejet doit respecter les concentrations maximales ou les rendements minimaux figurant dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO5	20 mg/l	60,00%	40 mg/l
DCO	90 mg/l	60,00%	180 mg/l
MES	30 mg/l	50,00%	75 mg/l
NTK	15 mg/l		
Ptotal	10 mg/l		

Pour la DBO5, la DCO, les MES, la station est déclarée conforme si au moins l'une des deux valeurs d'un échantillon moyen journalier (concentration au rejet ou rendement épuratoire) est respectée.

Les rejets respectent en moyenne annuelle, pour le paramètre Phosphore, la valeur fixée en concentration.

Pour le paramètre azoté (NTK), conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, ne sont retenus, pour le calcul de la moyenne annuelle, que les bilans pour lesquels la température dans les réacteurs biologiques est supérieure à 12°C.

Parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne devra dépasser les valeurs rédhibitoires.

Les mesures sont effectuées en entrée et sortie des installations, sur des échantillons correctement homogénéisés.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

Conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le rejet ne devra pas porter atteinte au milieu naturel.

Article 4 : Autosurveillance du système de traitement

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements relatifs à la surveillance des systèmes d'assainissement et de leurs sous-produits, notamment aux prescriptions édictées aux articles 17 à 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le pétitionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau de collecte permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orages, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan devra être maintenu à jour, notamment après chaque modification.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire sera tenu d'effectuer une autosurveillance du bon fonctionnement de son installation conformément à la réglementation en vigueur et d'en adresser les résultats dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police de l'eau, au service d'assistance technique à l'exploitation de stations d'épuration (SATESE) et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

L'autosurveillance de la station d'épuration consiste en un bilan 24 h à réaliser tous les ans pendant 5 ans à compter de la mise en service de la station de traitement. À l'issue des 5 ans, la fréquence de l'autosurveillance sera rétablie conformément à la réglementation.

Elle doit être menée, en condition normale de fonctionnement sur les paramètres pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.

Les résultats, au format SANDRE, seront communiqués au service police de l'eau via l'application informatique VERSEAU.

Les dépassements des seuils fixés par le présent arrêté doivent être immédiatement signalés après leur constatation au service chargé de la police de l'eau, et accompagnés des commentaires sur les causes de ces dépassements, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'information immédiate se fait par téléphone ou mail.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS

Article 5 : Zone humide

La parcelle sur laquelle est construite la station est concernée par une zone humide.

Cette zone humide est cartographiée sur le plan désigné « plan d'exécution » du dossier Loi sur l'eau réalisé par le bureau d'études Créastep, mis à jour le 25/11/2021.

Afin de préserver la zone humide, une fauche annuelle avec export sera effectuée.

Article 6 : Clôture du site

Le site de la station de traitement sera clos. Comme le prévoit l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité, les dispositifs d'infiltration devront également être clôturés. Le dispositif de clôture intégrera également la zone humide afin de la préserver.

Article 7 : Bilan de fonctionnement

Pendant 5 ans, l'exploitant transmettra annuellement, avec le bilan de fonctionnement de la station, un rapport relatif au fonctionnement relatif du dispositif d'infiltration (évaporation, adaptation des végétaux, incidents éventuels...). En cas d'écoulement d'eau dans la parcelle, ce dispositif devra être modifié.

Article 8 : Prescriptions relatives au système de collecte

La collectivité a réalisé un schéma directeur d'assainissement en 2005. Celui-ci a été complété en 2015 par un rapport du bureau d'études Nièvre Ingénierie ; La commune a réalisé les travaux prévus dans ce rapport. Une campagne de mesures a également été réalisée en mai 2018 par le bureau d'études Aqu'a Préserv.

La commune devra réaliser le prochain diagnostic périodique de son système d'assainissement avant le **31 décembre 2025**.

TITRE 3 – PRODUCTION DE DOCUMENTS

Article 9 : Cahier de vie

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour un cahier de vie.

Ce cahier de vie comporte trois sections :

- section 1 : description, exploitation et gestion du système d'assainissement.
- section 2 : organisation de la surveillance du système d'assainissement.
- section 3 : suivi du système d'assainissement.

Il comporte a minima les éléments listés à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité.

Ce cahier de vie sera transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau pour information avant **le 31 décembre 2023**.

Article 10 : Bilan de fonctionnement

Le maître d'ouvrage adresse un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente au service police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours. Ce bilan précisera notamment le fonctionnement de la zone d'infiltration.

À compter de la sixième année, sa périodicité se fera conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Analyse de défaillance

L'analyse de défaillance prévue à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité a été réalisée conformément à la réglementation dans le cadre du dossier de déclaration.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 13 : Période de validité de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de **15 ans** à compter de sa notification.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Champvert pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront également mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de six mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce démarrage,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté leur aura été notifié.

Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Maire de Champvert, M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Champvert.

Fait à Nevers, le
Le Préfet

9 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

- 2 JUIN 2022

Pour le Prêtre, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Blondine GEORJON